

Le 2 avril 2009

Avis rendu par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes

en application de l'article R.821-6 du code de commerce

*sur une auto-saisine relative à une prestation de services consistant en la traduction
d'un document financier*

Introduction

Le Haut Conseil a été interrogé sur la possibilité pour un commissaire aux comptes de traduire en langue étrangère les documents financiers établis en français par l'entité dont il certifie les comptes.

Dans l'une des situations décrites par les requérants, un établissement bancaire souhaiterait confier à son commissaire aux comptes la traduction du français vers l'anglais de son «*document de référence*» à destination d'éventuels actionnaires étrangers.

Le Haut Conseil se saisit de cette question sur le fondement de l'article R.821-6 du code de commerce.

Avis du Haut Conseil

Selon l'article L.822-11 II du code de commerce : « *Il est interdit au commissaire aux comptes de fournir à la personne ou à l'entité qui l'a chargé de certifier ses comptes, ou aux personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par celle-ci au sens des I et II du même article, tout conseil ou toute autre prestation de services n'entrant pas dans les diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par les normes d'exercice professionnel mentionnées au sixième alinéa de l'article L.821-1.* »

Le Haut Conseil relève qu'il n'existe pas de norme d'exercice professionnel prévoyant la faculté, pour un commissaire aux comptes, de fournir à l'entité dont il certifie les comptes une prestation de services consistant en la traduction d'un document financier établi par cette dernière.

Par conséquent, le commissaire aux comptes qui accepterait de traduire en langue étrangère, de manière concomitante à sa mission de certification, des documents financiers établis par l'entité dont il certifie les comptes contreviendrait aux dispositions de l'article L.822-11 II.

En outre, l'article 10 6° du code de déontologie interdit au commissaire aux comptes de procéder, au bénéfice, à l'intention ou à la demande de l'entité dont il certifie les comptes « *à la tenue de la comptabilité, à la préparation et à l'établissement des comptes, à l'élaboration d'une information ou d'une communication financières* ».

Le Haut Conseil estime que la traduction d'un document de référence n'est pas un travail purement mécanique ou automatique. Elle peut requérir, de la part du traducteur, des choix de terminologie et des prises de position qui le conduisent de fait à prendre part à l'élaboration du document. Elle est donc exclue des prestations susceptibles d'être réalisées par le commissaire aux comptes pour l'entité dont il certifie les comptes.

Christine THIN

Présidente